RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 69 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur les Communes

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Communes

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Communes est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Communes est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25th April **2025.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

REPUBLIC OF VANUATU
Ministry of Justice & Community Service
MINISTER
Ministère de la Justice et services du Communautée
REPUBLIQUE DE VANUATU

Entrée en vigueur, le 8 décembre 1980

CHAPITRE 126

COMMUNES

L 5 de 1980
A 7 de 1982
L 30 de 1983
L 11 de 1995
L 1 de 2001
L 23 de 2010
L 11 de 2013
L 29 de 2014
L 5 de 2015
L 12 de 2018
L 13 de 2019
L 5 de 2020
L 18 de 2023

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS
1. Définitions

TITRE 2 – CONSEILS MUNICIPAUX
2. Création de commune
3. Conseils municipaux
4. Formation des conseils municipaux
5. Sceau du conseil municipal
6. Élections municipales

TITRE 3 – DURÉE DU MANDAT ET ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
7. Durée du mandat et élection des conseillers municipaux
8. Inégibilité en qualité de conseiller municipal
9. Validité des actes accomplis en dépit d'irrégularités électorales
10. Sièges vacants
11. *(Abrogé)*

TITRE 3A - INDEMNITES, PRIMES ET DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT
11A. Indemnités
11AA Indemnité de circonscription
11AB Rémunération
11AC Indemnités nettes
11AD. Logement
11B. Primes de départ

TITRE 4 – RÉUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMISSIONS MUNICIPALES
12. Règlement intérieur
13. Séance du conseil municipal
14. Président de séance du conseil municipal
15. Règlement intérieur des séances du conseil municipal
16. Procès-verbaux des séances du conseil et des commissions municipales
17. Commissions municipales
18. Commission des finances
18A. Commission de l'urbanisme
18B. Indemnité de présence

TITRE 5 – AGENTS ET PERSONNEL COMMUNAL

19. Secrétaire du conseil municipal
19A. Gardiens municipaux
19B Secrétaire adjoint
19C Comptable
19D Caissier
19E Urbaniste
19F Dispositions transitoires pour les personnes occupant selon les articles 19, 19B, 19C, 19D et 19E
20. Autres agents
21. Conseiller de ne pas influencer l'administration d'un conseil.
22. Recrutement du personnel
23. Statut du personnel
24. Régime de retraite

TITRE 6 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX
25. Attributions générales
26. Pouvoirs généraux
27. Contrats
28. Agents de l'État

TITRE 7 – TERRES, RUES ET LIEUX PUBLICS
29. Intérêts fonciers
30. Acquisition d'intérêts fonciers
31. Vente et location d'intérêts fonciers
32. Contrôle de la voie publique
33. Fermeture des routes et autres espaces publics
34. Indemnités et plus-value
35. Dispositions relatives à la circulation

TITRE 8 – ARRÊTES MUNICIPAUX
36. Arrêtés municipaux
37. Procédure relative aux arrêtés municipaux
38. Compatibilité des arrêtés municipaux avec les lois et arrêtés
39. Publication des arrêtés municipaux
40. Peines pour infraction aux arrêtés municipaux
41. Arrêtés municipaux obligatoires

TITRE 9 – RECETTES ET DÉPENSES
42. Exercice
43. Division du budget municipal en section ordinaire et extraordinaire
44. Recettes ordinaires
45. Recettes extraordinaires
46. Dépenses
47. Comptes d'investissement et de rénovation
48. Pouvoir de contracter des emprunts
49. Prêts temporaires
50. Placement des excédents de fonds
51. Prévisions budgétaires
52. Dépenses non conformes aux prévisions budgétaires
53. Dettes irrécouvrables
54. Comptes
55. Vérification des comptes
56. Inspection des comptes
57. Arrêtés relatifs aux affaires financières et aux appels d'offres
58. Taxes foncières

TITRE 10 – INSPECTION, REFUS DE PAIEMENT, RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ET SUSPENSION DE POUVOIRS
59. Inspection
60. Refus de paiement et responsabilité pécuniaire
61. Enquêtes et suspension de pouvoirs
61A Dissolution d'un conseil municipal et élection d'un nouveau conseil
62. Réduction des subventions

TITRE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
63. Intérêt financier des conseillers municipaux
64. Représentation en justice d'un conseil municipal
64A. Représentation en justice
65. Droit d'entrée dans certains lieux
66. Droit d'exiger la communication des noms et adresse de certaines personnes
67. Immunités
68. Zones séparées de la commune
69. Peines
70. Règlement

ANNEXE - Pouvoirs du conseil municipal

COMMUNES

Portant création de communes et relative aux élections municipales, aux compétences des communes et autres questions connexes.

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi :

"conseil " désigne un conseil municipal établi conformément à l'article 3 de la présente Loi ;

"Conseil des élections" désigne le Conseil des élections institué par l'article 18 de la Constitution ;

"directeur général" désigne le directeur général du ministère de l'Intérieur nommé conformément à la Loi sur la Fonction publique (CAP 246).

"Ministre" désigne le Ministre responsable des communes ;

"Secrétaire du Bureau électoral" désigne le Secrétaire du Bureau électoral institué par l'article 19 de la Constitution et comprend un sous-Secrétaire du Bureau électoral.

TITRE 2 – CONSEILS MUNICIPAUX

2. Création de commune

Le Ministre peut prendre des arrêtés :

a) portant création de communes ;

b) fixant le nom des communes ;

c) fixant et modifiant les limites territoriales de toute commune ;

d) disposant que toute zone cesse d'être une commune.

3. Conseils municipaux

1) Par arrêté ministériel, il est institué dans chaque commune un conseil municipal doté des attributions et compétences dévolues par la présente loi ou par toute autre loi.

2) Le conseil municipal est un établissement public doté de la personnalité morale et d'une succession perpétuelle. Il a qualité pour :

   a) ester en justice comme défendeur ou requérant ; et

   b) acheter, se rendre acquéreur, détenir, gérer et aliéner des biens meubles et immeubles.

4. Formation des conseils municipaux

Le Ministre peut par arrêté :

a) *(Abrogé)*

b) *(Abrogé)*

c) *(Abrogé)*

d) faire procéder à l'élection d'un maire qui présidera le conseil municipal ;

e) faire procéder à l'élection d'un maire parmi les conseillers municipaux ;

f) fixer les conditions et modalités régissant les fonctions de maire et d'adjoint au maire ; et

g) prendre toute autre disposition nécessaire à la bonne formation des conseils municipaux.

5. Sceau du conseil municipal

1) Un conseil municipal dispose d'un sceau dont il approuve le timbre.

2) Le sceau n'est utilisé que par le Secrétaire sur des documents qu'approuve et qu'autorise le Conseil.

6. Élections municipales

1) Les élections municipales se déroulent en conformité avec les dispositions de la Loi Électorale N°16 de 2023 et des règlements pris en application de cette loi par le Conseil des élections.

2) Les noms des personnes élues aux fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal sont publiés au Journal Officiel :

toutefois, le défaut de publication ne saurait entraîner la nullité de l'élection.

TITRE 3 – DURÉE DU MANDAT ET ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

7. Durée du mandat et élection des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de quatre ans et sont renouvelés intégralement au terme de cette période, il en est de même pour ceux qui pourvoient un siège vacant.

8. Inégibilité en qualité de conseiller municipal

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles en qualité de conseiller municipal :

a) une personne visée au paragraphe 44 1), 3) ou 6) de la Loi Électorale N°16 de 2023 sauf si elle se conforme aux conditions requises du paragraphe concerné ;

b) le conseiller juridique ou le vérificateur du conseil ou un associé ou un employé d'un tel conseiller juridique ou vérificateur ;

c) une personne au service du conseil ;

d) une personne qui exerce une profession et a cessé d'avoir qualité pour l'exercer ou en a été suspendue ; et

e) une personne ayant un contrat avec le conseil pour fournir des services municipaux.

9. Validité des actes accomplis en dépit d'irrégularités électorales

Les actes accomplis par le conseil municipal, par toute personne agissant en qualité de maire, d'adjoint, de conseiller, de secrétaire ou par tout autre officier municipal, ne sauraient être entachés de nullité, combien même il serait établi postérieurement à l'élection ou la nomination de l'une de ces personnes que celle-ci était entachée d'une irrégularité, ou que l'intéressé était frappé d'incapacité ou qu'il était inéligible.

10. Sièges vacants

Tout conseiller municipal qui :

a) ne réunit pas les conditions d'éligibilité ou a été déclaré inéligible aux élections municipales ;

b) suite à de nouvelles circonstances, ne remplit plus les qualités requises pour être élu à cette charge s'il ne l'occupait pas déjà ;

ba) est condamné pour une infraction prévue à l'article 27 de la Loi sur le code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;"

bb) est frappé d'incapacité physique ou mentale ;

bc) est en faillite ;

c) démissionne du conseil municipal ;

d) se retire du conseil municipal en application des conditions et modalités d'emploi pouvant être arrêtées conformément aux dispositions de l'article 4 ;

e) n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil ou d'une commission dont il est membre, sans l'accord préalable du conseil municipal,

est déclaré démissionnaire.

11. ***(Abrogé)***

TITRE 3A - INDEMNITES, PRIMES ET DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

11A. Indemnités

Chaque conseiller, y compris le maire et le maire adjoint, a droit à toute indemnité que peut établir par arrêté le ministre.

11AA Indemnité de circonscription

1) Chaque membre d'un conseil, y compris le maire et son adjoint, a droit à une indemnité de circonscription d'un montant maximal de 1 500 000 VT par an.

2) Sous réserve de la disponibilité des fonds publics, le ministre fixe le taux de l'indemnité de circonscription et décide de son versement.

11AB Rémunération

1) Tout membre du conseil autre que le maire et son adjoint, a droit à une rémunération annuelle de responsabilité telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Minimum	Intermédiaire	Maximum
1	2	3
1345100 VT	1434600 VT	1482500 VT

2) Sous réserve de la disponibilité des fonds publics, le ministre décide du versement des rémunération de la catégorie définie dans le tableau du paragraphe 1) et fixe le taux de la rémunération.

11AC Indemnités nettes

1) Tout membre d'un conseil n'a plus le droit de percevoir toute forme d'indemnité nette à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

2) Aux fins du présent article :

Indemnités nettes comprennent les indemnités suivantes :

(a) l'allocation pour enfant à charge, l'allocation familiale et au conjoint ; et

(b) l'indemnité de cherté de vie ;

(c) l'indemnité de représentation ;

(d) l'allocation carburant ;

(e) l'indemnité de logement ; et

(f) l'indemnité pour téléphone."

11AD Logement

Tout maire d'un conseil municipal a droit aux dispositions en matière de logement déterminées par le Conseil de rémunération des traitements de l'État en vertu de la Loi sur le Conseil de rémunération des traitements de l'État [CAP 250].

11B. Primes de départ

Chaque conseiller, y compris le maire et le maire adjoint, a droit à une prime de départ au taux d'un mois de salaire pour chaque année de service et au pro rata de chaque année non terminée.

TITRE 4 – RÉUNIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES COMMISSIONS MUNICIPALES

12. Règlement intérieur

1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque conseil municipal établit son propre règlement intérieur relativement :

a) au règlement intérieur applicable aux séances du conseil municipal et de ses commissions ;

b) à l'authentification de tous les documents sur lesquels le sceau du conseil municipal doit être apposé ; et

c) à tout autre objet pouvant s'avérer nécessaire aux fins d'application de la présente loi ou pouvant être fixé par le Ministre.

2) Le Secrétaire fait parvenir au Ministre une copie certifiée conforme du règlement intérieur du conseil municipal ainsi que de toutes les modifications qui y sont apportées.

3) Sous réserve du paragraphe 3A), le règlement interne d'un conseil municipal ne prend effet qu'après approbation du Ministre. Toute modification ou annulation d'un règlement intérieur doit également être soumise à l'approbation du Ministre.

3A) Le ministre peut consulter le directeur des Autorités locales avant d'approuver le règlement interne d'un Conseil.

4) Lorsqu'un conseil municipal ne s'est pas doté, dans un délai raisonnable, d'un règlement intérieur approuvé conformément aux dispositions du présent article, le Ministre peut, par lettre adressée au conseil, lui donner l'ordre de l'établir.

5) Si dans les 60 jours suivant la réception de la lettre le conseil municipal ne s'est pas conformé aux instructions reçues, le règlement intérieur visé au paragraphe 1) peut être établi par le Ministre.

13. Séance du conseil municipal

1) Un conseil peut convoquer au plus 6 réunions ordinaires par an.

1A) La sixième réunion ordinaire est consacrée à l'examen du budget d'un conseil et commence au mois d'octobre.

1B) À part les réunions ordinaires, le conseil peut tenir au plus 3 réunions extraordinaires par an.

2) Les séances des conseils municipaux sont publiques et ouvertes à la presse ;

toutefois, le président de séance peut :

a) prier toute personne qui trouble l'ordre de quitter l'auditoire ou l'expulser ; et

b) faire appel à tout officier de police, tout agent ou employé du conseil municipal pour expulser toute personne refusant de quitter l'auditoire.

3) Sauf décision contraire du conseil municipal, les séances des commissions ne sont pas publiques ni ouvertes à la presse.

4) Le Secrétaire ou son représentant assiste à toutes les séances du conseil et de ses commissions, mais ne participe pas aux délibérations.

14. Président de séance du conseil municipal

1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2), le maire, et à défaut, l'adjoint, préside toutes les séances du conseil municipal.

2) En l'absence du maire et de son adjoint, les conseillers municipaux élisent le président de séance en leur sein.

15. Règlement intérieur des séances du conseil municipal

1) Lors des séances des conseils municipaux le quorum est :

a) d'un tiers des membres si le conseil est composé de 12 membres ou moins ; et

b) de la moitié des membres si le conseil est composé de plus de 12 membres ;

toutefois, aux fins d'application de l'alinéa b), les sièges vacants ainsi que les absences autorisées conformément à l'article 9.e) sont déduites du nombre total des membres du conseil municipal.

2) Toutes les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité des membres présents et votant.

3) En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

16. Procès-verbaux des séances du conseil et des commissions municipales

1) Des procès-verbaux des séances du conseil municipal et de ses commissions, mentionnant notamment le nom de tous les conseillers municipaux présents, doivent être dressés et consignés dans un registre tenu à cet effet et sont signés lors de la séance suivante par la personne qui en exerçait la présidence. Tout procès-verbal réputé avoir ainsi été signé ou tout extrait du registre que le Secrétaire certifie par écrit être une copie conforme de toute inscription y figurant est accepté comme preuve péremptoire.

2) Jusqu'à preuve du contraire, toute séance du conseil municipal ou d'une de ses commissions pour laquelle un procès-verbal a été dressé et signé conformément aux dispositions du paragraphe 1) est réputé avoir été dûment convoquée et tenue ; tous les conseillers municipaux présents sont réputés dûment exercer leur mandat et, lorsqu'il s'agit d'une séance d'une commission, celle-ci est réputée avoir été dûment constituée et avoir eu compétence pour traiter des questions mentionnées au procès-verbal.

17. Commissions municipales

1) Chaque conseil municipal peut périodiquement former et dissoudre des commissions ad hoc ou générales lorsqu'il le juge utile à l'intérêt communal et peut leur déléguer, sous réserve des conditions ou restrictions stipulées, le cas échéant, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par toute autre loi, à l'exception des pouvoirs relatifs :

   a) à la création de taxes ;

   b) aux emprunts de fonds ; et

   c) à tout autre objet pour lequel les commissions n'ont pas compétence conformément à la présente loi, à toute autre loi ou à tout arrêté pris par le Ministre.

2) Sauf lorsqu'une autorisation préalable a été votée par délibération du conseil municipal, les décisions des commissions ne sont exécutoires qu'après son approbation.

3) Une commission compte les membres suivants à nommer par le conseil :

   a) 5 conseillers ; et

   b) 2 personnes non conseillères.

4) Seul un conseiller municipal peut être président d'une commission. Il est désigné par le conseil municipal, et à défaut, par la commission en son sein. Toute commission peut également désigner un vice-président parmi ses membres.

5) Les commissions, autres que les commissions financières, peuvent être composées, pour un tiers, de personnes n'appartenant pas au conseil municipal ; ces personnes ont droit de vote lors des séances de ses commissions.

6) Tout conseiller municipal devenu membre d'une commission perd automatiquement sa qualité de membre s'il cesse de faire partie du conseil municipal.

18. Commission des finances

1) Un conseil constitue une commission des finances chargée de formuler des ses politiques financières.

2) Une commission des finances compte 5 conseillers au plus.

3) Le quorum pour une réunion est de 5 membres présents à cette réunion.

4) La commission des finances règlemente ses propres travaux.

5) Une commission des finances ne doit pas influencer l'administration financière d'un conseil.

18A Commission de l'urbanisme

1) Une commission de l'urbanisme compte 5 conseillers.

2) La Commission de l'urbanisme peut demander à un agent de la Section de l'Aménagement du territoire ou un ingénieur en génie civil du ministère de l'Infrastructure et des Travaux publics pour la conseiller sur toute question.

3) Le conseil définit le mandat des membres d'un membre de la commission de l'urbanisme et définit les secteurs de la commune par lesquels ils exercent leurs fonctions.

4) Le quorum imposé à la tenue d'une réunion d'une commission d'urbanisme est de 3 membres présents à la réunion."

5) La Commission de l'urbanisme est chargé d'évaluer les demandes de permis de construire une infrastructure ou un bâtiment dans une commune donnée.

18B Indemnité de présence

1) Dans toute réunion d'un conseil ou d'une commission qu'il établit, le maire, le maire adjoint et les conseillers ont droit à une indemnité de présence à définir par le conseil mais qui ne doit pas excéder :

   a) pour le maire, 10 000 VT par jour de réunion où il est présent ;

   b) pour le maire adjoint, 7 000 VT par jour de réunion où il est présent ;

   c) pour un conseiller, 5 000 VT par jour de réunion où il est présent ;

2) L'indemnité de présence n'est versée au maire, maire adjoint et à un conseiller que s'il est présent tout au long de la journée de la réunion.

3) Pour éviter le doute, un conseiller élu maire ou maire adjoint ne doit percevoir que l'indemnité de présence réservée à sa fonction de maire ou maire adjoint et ne doit prétendre à aucune indemnité comme conseiller.

TITRE 5 – AGENTS ET PERSONNEL COMMUNAL

19. Secrétaire du conseil municipal

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit, selon les modalités qu'elle peut définir, en dehors des conseillers, un secrétaire du conseil municipal.

2) Le secrétaire est l'administrateur chef du conseil et se charge de l'administration quotidienne du conseil.

3) Le Secrétaire peut exercer les pouvoirs dévolus au conseil municipal, sous réserve des directives générales de ce dernier. Tous les actes accomplis à ce titre par le Secrétaire sont réputés avoir été accomplis par le conseil.

4) Malgré le paragraphe 3), le secrétaire relève du directeur général dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente Loi.

5) Chaque trimestre, le Conseil soumet à la Commission de la Fonction publique un rapport sur le rendement du secrétaire.

6) Le Conseil doit adresser au ministre une copie du rapport visé au paragraphe 5).

7) Pour éviter le doute, le Conseil ne peut pas renvoyer ou suspendre le secrétaire.

19A. Gardiens municipaux

1) Un conseiller peut nommer en qualité de gardiens municipaux, des personnes qualifiées et non conseillers ; il fixe leurs conditions et modalités d'emploi.

2) Les gardiens municipaux, sous la direction du conseil de chaque municipalité :

   a) veillent à l'application des arrêtés municipaux ;

   b) exercent les pouvoirs et accomplissent les fonctions qui sont conférées ou imposées aux gardiens municipaux par arrêté municipal.

3) Afin d'éviter tout doute :

   a) les membres du Corps de Police de Vanuatu continuent d'exercer leurs pouvoirs et fonctions habituels au sein d'une municipalité ;

   b) les présentes dispositions ni aucun arrêté municipal ne sauraient attribuer à un gardien municipal le pouvoir de fouiller, d'arrêter ou d'exercer tout autre type de contrainte dans le cadre d'une affaire civile (une dette, par exemple), à moins qu'un tel acte ne puisse être effectué par une personne autre qu'un agent de police, spécifiquement pour cette affaire, en vertu des dispositions de la loi relative au code de procédure pénale, Chapitre 136, ou à moins que l'acte soit effectué en vertu d'une ordonnance du tribunal.

4) Des membres du corps de Police de Vanuatu peuvent être détachés pour servir en qualité de gardiens municipaux conformément aux dispositions de la Loi relative aux règlements de Police, Chapitre 105.

5) Le ministre peut, sur avis du conseil, prévoir par arrêté la conception et la couleur de l'uniforme de la police municipale qui doit être distinct de celui de la police nationale de Vanuatu.

19B Secrétaire adjoint

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit, selon les modalités qu'elle peut définir, en dehors des conseillers municipaux, un secrétaire adjoint du conseil municipal.

2) Le secrétaire adjoint aide le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions selon la présente Loi.

3) Le secrétaire adjoint est supervisé par le secrétaire et ne doit remplir ses fonctions que sous réserve des directives légales de celui-ci.

4) Chaque trimestre, le Conseil soumet à la Commission de la Fonction publique un rapport sur le rendement du secrétaire adjoint.

5) Le Conseil doit adresser au ministre une copie du rapport visé au paragraphe 4).

6) Pour éviter le doute, le Conseil ne peut pas renvoyer ou suspendre le secrétaire adjoint.

19C Comptable

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit, selon les modalités qu'elle peut définir, en dehors des conseillers municipaux, un comptable du conseil municipal.

2) Le comptable se charge de la gestion et la supervision générales de tout le travail de comptabilité du Conseil.

3) Le comptable est supervisé par le secrétaire et ne doit remplir ses fonctions que selon les directives légales du secrétaire et conformément aux règlements financiers du Conseil pris conformément à la présente Loi.

4) Pour éviter le doute, le poste cité dans le présent article s'appelait auparavant "trésorier" avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

5) Chaque trimestre, le Conseil soumet à la Commission de la Fonction publique un rapport sur le rendement du comptable.

6) Le Conseil doit adresser au ministre une copie du rapport visé au paragraphe 5).

7) Pour éviter le doute, en vertu de la présente Loi, le Conseil ne peut pas renvoyer ou suspendre le comptable."

19D Caissier

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit, selon les modalités qu'elle peut définir, en dehors des conseillers municipaux, un caissier du conseil municipal.

2) Le caissier aide le comptable dans l'exécution de ses fonctions conformément à la présente Loi.

3) Le caissier est supervisé par le comptable et ne doit remplir ses fonctions que selon les directives légales de celui-ci.

4) Chaque trimestre, le Conseil soumet à la Commission de la Fonction publique un rapport sur le rendement du caissier.

5) Le Conseil doit adresser au ministre une copie du rapport visé au paragraphe 4).

6) Pour éviter le doute, en vertu de la présente Loi, le Conseil ne peut pas renvoyer ou suspendre le caissier."

19E Urbaniste

1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit, selon les modalités qu'elle peut définir, en dehors des conseillers municipaux, un urbaniste du conseil municipal.

2) L'urbaniste se charge de la conception du plan d'urbanisme et toutes les questions relatives à l'urbanisme dans le périmètre de la municipalité.

3) L'urbaniste est supervisé par le secrétaire et ne doit remplir ses fonctions que selon les directives légales du secrétaire.

4) Chaque trimestre, le Conseil soumet à la Commission de la Fonction publique un rapport sur le rendement de l'urbaniste.

5) Le Conseil doit adresser au ministre une copie du rapport visé au paragraphe 4).

6) Pour éviter le doute, en vertu de la présente Loi, le Conseil ne peut pas renvoyer ou suspendre l'urbaniste."

19F Dispositions transitoires pour les personnes occupant selon les articles 19, 19B, 19C, 19D et 19E

Toute personne occupant un des postes cités aux articles 19, 19B, 19C, 19D ou 19E doit, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, cesser d'occuper ce poste lorsque la Commission de la Fonction publique y nomme une personne, sauf si elle est nommée par la Commission de la Fonction publique au poste visé.

20 Autres agents

1) Le conseil nomme d'autres agents suite à une sélection juste et transparente.

2) Le secrétaire nomme les membres d'un comité de sélection comprenant les personnes suivantes :

   a) une personne désignée par le conseil ;

   b) une personne désignée par la Commission de la fonction publique ;

   c) une personne désignée par le directeur général de la Chambre de commerce et de l'industrie de Vanuatu.

3) Le comité de sélection mène des entretiens et recommande le candidat compétent pour le poste visé.

4) Pour éviter le doute :

   a) un secrétaire peut le cas échéant nommer un comité de sélection pour suivre le processus en vue de recommander une personne au conseil pour la nomination visée au paragraphe 1) ;

   b) le présent article ne s'applique pas aux postes du secrétaire, du secrétaire adjoint, du comptable, du caissier et de l'urbaniste.

5) Le conseil décide des modalités de la nomination de tout agent du conseil.

6) Une personne nommée par le conseil à un poste d'agent dans son administration avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, reste en poste comme si elle est nommée en vertu du présent article.

21 Conseiller de ne pas influencer l'administration d'un conseil.

1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, un conseiller ne doit pas :

a) s'ingérer directement ou indirectement dans la direction ou l'administration du conseil ;

b) influencer, perturber ou empêcher tout agent du conseil dans l'exécution de ses fonctions dans l'administration du conseil ; ou

c) encourager ou aider tout agent du conseil à commettre une conduite pouvant avoir des effets négatifs sur l'administration du conseil.

2) Un conseiller qui émet des doutes sur :

a) la conduite ou l'exécution des fonctions d'un agent de tout service dans l'administration du conseil ; ou

b) toute question engageant la direction ou l'administration d'un service du conseil,

doit en faire part au secrétaire.

22. Recrutement du personnel

Le Secrétaire municipal peut occasionnellement engager des mandataires, préposés ou commis temporaire qu'il juge utiles au bon exercice de ses fonctions ; il fixe les conditions et modalités de leur emploi.

23 Statut du personnel

1) Sous réserve de la présente Loi et de tout règlement qui en découle, un conseil peut approuver un manuel du personnel régissant tout ou partie des sujets suivants :

a) les classifications et les échelles de salaires ;

b) les nominations, avancements, congés, cessations de fonctions et révocations ;

c) l'application de la discipline ;

d) les infractions disciplinaires ;

e) la suspension et le versement de salaire ou de rémunération durant la période de suspension ;

f) toute sanction pour infraction disciplinaire, y compris la retenue ou le report d'augmentations salariales, une amende, une rétrogradation d'échelon ou une réduction salariale ainsi qu'une retenue salariale au titre de dommages causés aux biens du conseil par un agent, préposé ou employé du fait de son inconduite ou du manquement à ses obligations professionnelles ;

g) la formation ;

h) le versement d'indemnités et d'avances sur traitement ;

i) les modalités d'emploi en général, y compris des questions relatives à la procédure et aux fonctions et charges des agents, préposés et employés.

2) Sous réserve du paragraphe 3), le manuel du personnel entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre.

3) Le ministre consulte le directeur des autorités locales avant d'approuver un manuel du personnel.

24. Régime de retraite

1) Le conseil municipal peut :

a) mettre en place et gérer un régime de retraite, seul ou conjointement avec d'autres autorités ou conseils municipaux ;

b) contribuer à un régime de retraite mis en place et géré par l'État ; ou

c) mettre en place tout autre système ;

afin d'assurer le paiement des pensions à toute personne y ayant droit et devant quitter le service communal ou à toute personne à charge d'une personne décédée qui, à la date de son décès, était encore employée par la commune ou avait déjà quitté son service.

2) Les régimes ou systèmes de retraite que le conseil municipal met en place et gère seul ou conjointement, ou auxquels il contribue conformément aux dispositions du paragraphe 1), peuvent assujettir la commune, le personnel communal intéressé ou les deux, au paiement de cotisations à une caisse de retraite contrôlée par le conseil ou par toute personne habilitée par le Ministre.

3) Le conseil municipal peut, seul ou conjointement avec d'autres autorités ou conseils municipaux, mettre en place et gérer une caisse de prévoyance ou tout autre système établi à l'intention des personnes quittant le service communal sans avoir droit ou qualité pour percevoir une pension de retraite conformément aux dispositions du paragraphe 1).

4) Le conseil municipal peut mettre en place et gérer un dispositif permettant le versement de primes de fin de service, d'indemnités de retraite ou de toute autre allocation, aux personnes quittant le service communal ou à toute personne à charge d'une personne décédée qui, à la date de son décès, était encore employée par la commune ou avait déjà quitté son service. Un dispositif de cet ordre peut compléter ou remplacer tout régime ou système mis en place conformément aux dispositions des paragraphes 1) ou 3).

5) Sans préjudice de toutes autres dispositions, un dispositif établi conformément aux dispositions du paragraphe 4) peut prévoir le versement d'indemnités pour perte ou suppression d'emploi par suite d'une réorganisation des effectifs, d'un surcroît de personnel ou pour toute autre raison.

6) Tout régime, système ou dispositif mis en place en vertu des dispositions du présent article est soumis à l'approbation préalable et écrite du Ministre.

7) Les pensions, versements d'une caisse de prévoyance, primes de fin de service et autres indemnités ou allocations payables en vertu des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être assignés, affectés ou sujets à retenue ou prélèvement au titre de toute dette ou créance, sauf lorsqu'il s'agit d'une dette remboursable au conseil municipal ou d'une créance détenue par ce dernier.

TITRE 6 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX

25. Attributions générales

1) Sous réserve et en vertu des dispositions relatives aux attributions des conseils municipaux, il incombe au conseil municipal :

a) de diriger, gérer et administrer la commune ;

b) de veiller à la bonne application des mesures d'hygiène publique ;

c) de mettre en valeur, gérer et administrer les terres louées à tout établissement public foncier ainsi que les logements qui s'y trouvent ;

d) d'administrer les services éducatifs, médicaux et sanitaires que le Ministre peut désigner par arrêté après consultation du ministre compétent.

1A) En exécutant ses fonctions, un conseil doit s'assurer d'observer les politiques nationales en matière de santé publique, d'affaires foncières et d'éducation.

2) Lorsque le Ministre estime qu'un conseil municipal n'est pas en mesure, faute de personnel ou de moyens, d'administrer l'un des services mentionnés au paragraphe1)d), il peut, par arrêté, enjoindre au conseil de nommer l'État comme agent. Le service est alors assuré par l'État, mais reste à la charge financière du conseil municipal.

26. Pouvoirs généraux

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) et des dispositions expressément prévues par toute autre loi, le conseil municipal peut, sans préjudice des compétences dont il est expressément investi par la présente loi ou par toute autre loi, exercer tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'annexe.

2) Le Ministre peut, par arrêté, restreindre les pouvoirs de tout conseil municipal énumérés à l'annexe.

3) Le Ministre peut périodiquement prendre des arrêtés portant modification de l'annexe.

27. Contrats

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), de tout arrêté pris en application de l'article 57 et de toutes conditions ou restrictions imposées par son règlement interne, le conseil municipal peut conclure des contrats afin de réaliser les travaux ou d'assurer les services et autres prestations qui lui incombent ou qui relèvent de sa compétence.

2) Sauf dans les cas prévus dans son règlement interne, le conseil municipal ne peut conclure de contrat portant sur :

a) la fourniture de marchandises ou de matériaux ; ou

b) l'exécution de travaux ou la prestation de services pour le conseil, autres que professionnels ;

sans avoir fait procéder à un appel d'offres.

3) L'inobservation de l'une des dispositions d'un règlement intérieur établi conformément à la présente loi ne constitue pas un motif suffisant pour entacher de nullité un contrat réputé avoir été conclu par le conseil municipal et qui :

a) porte le sceau du conseil ; ou

b) porte la signature d'un agent du conseil dûment habilité à cet effet par toute délibération ou tout règlement intérieur du conseil.

28. Agents de l'État

À la demande du Ministre, le conseil municipal peut :

a) agir en qualité d'agent de l'État chargé de la perception des revenus publics, aux conditions et modalités de rémunération préalablement convenues ; ou

b) agir en qualité d'agent de l'État et, à ce titre, accomplir les actes et régler les affaires conformément aux dispositions convenues à cet effet.

TITRE 7 – TERRES, RUES ET LIEUX PUBLICS

29. Intérêts fonciers

Le conseil municipal détient en son nom tous les intérêts fonciers qu'il acquiert.

30. Acquisition d'intérêts fonciers

1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le conseil municipal peut, pour le bon exercice de ses fonctions, acquérir tout intérêt relatif à des terres situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre communal.

2) L'acquisition de tout intérêt, bail ou droit d'usage relatif à des terres placées sous le contrôle d'un établissement public foncier n'est pas subordonnée à l'approbation du Ministre.

31. Vente et location d'intérêts fonciers

1) Sous réserve de l'approbation du Ministre, le conseil municipal peut :

   a) vendre tous baux ou intérêts qu'il détient sur des terres, lorsque ceux-ci ne répondent plus aux besoins ayant motivé leur acquisition ou justifiant leur utilisation ;

   b) échanger tout bail ou intérêt qu'il détient sur des terres contre tout autre bail ou intérêt en effectuant, le cas échéant, un versement complémentaire en appoint de cette opération.

2) Lorsque le conseil municipal vend ou échange tout bail ou intérêt qu'il détient sur des terres, le produit de l'opération est crédité à son compte d'investissement ou est autrement affecté selon des modalités approuvées par le Ministre.

3) Sous réserve des dispositions de la loi relative à la réforme foncière, Chapitre 123 et la Loi sur les baux fonciers [CAP 163], le conseil municipal peut sous-louer toutes terres qu'il a prises à bail ou permettre à quiconque de les utiliser.

32. Contrôle de la voie publique

1) Le conseil municipal exerce une responsabilité générale sur toutes les routes y compris les rues et les ponts, autres que celles entretenues par le Gouvernement, sur tous les espaces publics ainsi que sur tous les jardins parcs et autres espaces clos situés dans le périmètre communal qui sont affectés et réservés à l'usage public ou qui sont destinés à l'être. Ces jardins, parcs et autres espaces clos sont placés sous le contrôle du conseil municipal qui les gère à l'intention et dans l'intérêt des habitants de la commune.

2) Sous réserve des dispositions de la Constitution et de toute autre loi, le Ministre responsable de la voirie peut périodiquement prendre des arrêtés plaçant sous la responsabilité du conseil municipal, tout ou partie des routes y compris les rues et les ponts, entretenus par le Gouvernement et se trouvant à l'intérieur du périmètre communal. Ces routes, rues ou ponts sont alors placés sous le contrôle du conseil municipal qui les gère à l'intention et dans l'intérêt des habitants de la commune.

3) Le conseil municipal peut :

a) construire, modifier, réparer et, le cas échéant, fermer temporairement toutes routes, rues et tous ponts, bacs, égouts, drains et rigoles placés sous son contrôle ;

b) construire de nouvelles routes, rues et de nouveaux ponts, espaces publics bacs, barrages, égouts, drains et rigoles à l'intérieur du périmètre communal ; et

c) lorsque les réalisations mentionnées à l'alinéa b) l'exigent, poser des conduites d'égouts, de drains et autres canalisations à travers tout terrain après en avoir averti le propriétaire ou l'occupant.

4) Le conseil municipal peut ériger et entretenir sur tout terrain qu'il loue, détient ou occupe, des bâtiments d'utilité publique et peut réserver le terrain pour tout objet qu'il peut périodiquement fixer.

33. Fermeture des routes et autres espaces publics

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), le conseil municipal peut dévier, fermer ou modifier toutes routes, rues et tous passages, espaces publics, jardins, parcs ou autre espace clos qu'il loue, détient ou occupe.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exercice des pouvoirs du conseil municipal tels qu'ils sont mentionnés au paragraphe 1):

a) ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal ou d'une motion pour laquelle un préavis d'au moins 14 jours a été donné aux conseillers municipaux ;

b) le conseil municipal doit préparer un plan indiquant la nature de la fermeture, déviation ou modification proposée, fait publier un avis au Journal Officiel ainsi que dans un ou plusieurs journaux communaux, s'il en existe, et fait placer le nombre d'affiches qu'il estime nécessaire à proximité de la route, rue ou du passage, espace public, jardin, parc ou autre espace clos qu'il envisage de fermer, dévier ou modifier. Par cet avis, le conseil municipal:

i) fait connaître son intention de procéder à la fermeture, déviation ou modification mentionnée ci-dessus après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel ; et

ii) indique les lieux et heures auxquels le plan visé à l'alinéa b) peut être consulté par le public ;

c) le conseil municipal fait adresser par voie postale un exemplaire de cet avis:

i) à toutes les personnes, ou à leurs représentants accrédités, réputées être les propriétaires coutumiers de terrains attenants à la route, rue,

passage, espace public, jardin, parc ou autre espace clos. Le même avis est adressé à toutes les personnes légalement enregistrées comme détenteur légal d'un intérêt sur les terrains ; et

ii) au Ministre ;

d) dans le cas où :

i) toute personne mentionnée à l'alinéa c) ; ou

ii) toute autre personne s'estimant lésée par la fermeture, déviation ou modification envisagée ;

formule, officiellement par écrit au Secrétaire du conseil municipal, à tout moment pendant la période visée à l'alinéa b), une objection à cette fermeture, déviation ou modification, il ne peut y être procédé sans l'approbation du Ministre tant que l'objection n'est pas retirée ;

e) le Ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil municipal, charger une ou plusieurs personnes de s'informer sur la fermeture, déviation ou modification envisagée et de lui en faire rapport. Par arrêté, le Ministre peut alors interdire l'opération envisagée, ou l'autoriser, en l'assortissant éventuellement des modifications qu'il juge appropriées.

3) Aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée de façon à conférer au conseil municipal :

a) un pouvoir coercitif en matière d'appropriation d'un intérêt foncier ;

b) le pouvoir d'entreprendre des travaux contrevenant aux dispositions d'un plan élaboré conformément à toute loi relative à l'aménagement urbain et rural.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), le conseil municipal peut, pendant toute période n'excédant ni 12 jours par an, ni quatre jours consécutifs :

a) fermer au public tout espace, jardin, parcs publics ou autre espace clos ;

b) utiliser ou permettre l'utilisation, à titre gratuit ou onéreux, de l'un de ces lieux pour toute manifestation agricole, horticole, philanthropique, pédagogique ou publique ainsi que pour toute exposition commerciale ;

c) limiter le droit d'accès à l'un de ces lieux à toute personne ou catégorie de personnes ou déléguer ce pouvoir à tout individu ayant reçu l'autorisation d'utiliser ces lieux ; et

d) percevoir un droit d'entrée dans l'un de ces lieux ou déléguer ce pouvoir à toute personne ayant reçu l'autorisation de les utiliser.

34. Indemnités et plus-value

1) Tout propriétaire d'une terre ou détenteur d'un intérêt sur une terre ayant été lésé par la réalisation de travaux exécutés en vertu des dispositions des articles 32 ou 33 et ayant déposé une réclamation dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux, a le droit d'être dédommagé par le conseil municipal concerné du montant correspondant soit à la moins-value de sa terre ou de ses intérêts, soit à la nuisance causée, si celle-ci n'a pas entraîné de dévalorisation directe.

2) Lorsque la réalisation des travaux mentionnés au paragraphe 1) revalorise une terre, le conseil municipal peut, dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux, réclamer au propriétaire intéressé le montant correspondant à la revalorisation.

3) Toute somme recouvrable en vertu des dispositions du paragraphe 2) peut être affectée au règlement de dommages et intérêts réclamés en application des dispositions du paragraphe 1).

4) Le Ministre peut prendre des arrêtés relatifs:

a) à la façon dont les demandes visées aux paragraphes 1 et 2) doivent être déposées ;

b) à la résolution de ces demandes ;

c) à tout autre objet devant être prescrit aux fins d'application du présent article.

35. Dispositions relatives à la circulation

Sous réserve des dispositions de toute loi relative à la circulation, le conseil municipal peut :

a) construire, mettre en place et entretenir sur la voie publique et sur les ponts, les refuges piétonniers et autres aménagements similaires, les parapets, panneaux, affiches, signaux et feux nécessaires pour régler dans de bonnes conditions de sécurité la circulation routière et piétonnière ;

b) réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules ou de certaines catégories de véhicules sur la voie publique.

TITRE 8 – ARRÊTES MUNICIPAUX

36. Arrêtés municipaux

1) Sous réserve des dispositions du présent Titre, le conseil municipal peut périodiquement prendre les arrêtés nécessaires afin :

a) d'assurer la sécurité des habitants de la commune ;

b) d'assurer le maintien de la santé et du bien-être, d'assurer une bonne administration de la municipalité ; ou

c) de permettre la prévention et la suppression des nuisances dans la commune.

2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1), le conseil municipal peut notamment prendre les arrêtés nécessaires au bon exercice des pouvoirs dont il est légalement investi ainsi qu'à tout autre objet prescrit par le Ministre.

3) Les arrêtés municipaux pris en vertu des dispositions du présent article peuvent être applicables à tout ou partie du territoire communal.

37. Procédure relative aux arrêtés municipaux

1) Les dispositions du présent article sont applicables à tous les arrêtés municipaux pris en vertu des pouvoirs conférés par la présente loi ou par toute autre loi.

2) Le conseil municipal doit :

a) publier au Journal Officiel un avis faisant part de son intention de prendre un arrêté et invitant toute personne ayant des objections à les formuler par écrit ;

b) faire afficher pendant une période d'un mois un exemplaire de l'avis et du projet d'arrêté dans un endroit bien en vue situé à l'entrée ou à proximité de l'entrée principale de ses bureaux ;

c) adresser une copie de l'avis au service des Autorités locales.

3) À l'expiration de la période d'un mois mentionnée au paragraphe 2), le conseil municipal fait parvenir au Ministre :

a) un exemplaire du projet d'arrêté ; et

b) copie des observations écrites reçues de toute personne ayant objecté à la prise de l'arrêté ; ou

c) si aucune observation n'a été reçue, une déclaration dans ce sens signée par le Secrétaire du conseil municipal.

4) Le Ministre peut approuver, modifier ou rejeter tout projet d'arrêté municipal.

5) Lorsque le Ministre approuve, avec ou sans modification, un projet d'arrêté, le conseil municipal doit prendre l'arrêté conformément aux termes de l'approbation ministérielle.

6) Tous les arrêtés municipaux sont revêtus du sceau du conseil municipal en présence du maire ou de son adjoint, du Secrétaire et d'un autre conseiller municipal qui y apposent également leur signature.

38. Compatibilité des arrêtés municipaux avec les lois et arrêtés

Aucune des dispositions de la présente loi n'habilite le conseil à prendre des arrêtés municipaux incompatibles avec les dispositions des lois et arrêtés en vigueur à Vanuatu. Les arrêtés municipaux pris en violation de toutes lois ou tous arrêtés sont nuls de plein droit.

39. Publication des arrêtés municipaux

Les arrêtés municipaux sont publiés par voie de notification au Journal Officiel et ont force de loi dans la commune, soit à compter de la date de leur publication, soit à compter d'une date ultérieure mentionnée dans le dispositif.

40. Peines pour infraction aux arrêtés municipaux

1) Les arrêtés municipaux peuvent disposer que toute personne enfreignant ou n'observant pas les dispositions qu'ils contiennent s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans.

2) Sans préjudice des peines prévues au paragraphe 1), les arrêtés municipaux peuvent disposer que toutes les dépenses encourues par le conseil municipal par suite d'une infraction aux dispositions qu'ils contiennent seront supportées par la personne déclarée coupable.

41. Arrêtés municipaux obligatoires

1) Lorsque le Ministre estime que le conseil municipal ne prend pas les arrêtés appropriés conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 36, il peut ordonner au conseil de prendre les arrêtés nécessaires.

2) Si, dans un délai que le Ministre estime raisonnable, en fonction des circonstances, le conseil municipal omet de se conformer aux instructions données au titre du paragraphe 1), le Ministre peut prendre les arrêtés relatifs aux objets visés par ces instructions. À cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs conférés au conseil municipal en vertu des dispositions de l'article 36.

TITRE 9 – RECETTES ET DÉPENSES

42 Exercice

Un exercice d'un conseil s'étend sur 12 mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

43. Division du budget municipal en section ordinaire et extraordinaire

Les recettes et les dépenses qui, de par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire du budget municipal.

44. Recettes ordinaires

Les recettes de la section ordinaire du budget municipal se composent :

a) de tous les impôts perçus légalement par le conseil municipal ;

b) de la part, fixée par le Ministre, de tous les droits et taxes perçus sur les permis et les licences émis légalement ou délivrés conformément à une autorisation du conseil municipal en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;

c) de tout autre droit, impôt, loyer et redevance que le conseil est en droit de percevoir ou de recouvrer conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ;

d) du montant de toutes les amendes infligées par un tribunal exerçant sa compétence dans le périmètre communal pour toute violation ou non-exécution des dispositions d'un arrêté municipal ;

e) sous réserve de toute disposition contraire prescrite par le Ministre, de toutes les taxes ou de tous les bénéfices provenant des services ainsi que des exploitations commerciales ou autres, assurés par le conseil municipal dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés ;

f) des intérêts sur les fonds placés par le conseil municipal, sous réserve de toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi ;

g) de toutes les subventions ordinaires versées par l'État ;

h) de tous les loyers perçus sur les terres louées par le conseil municipal ;

i) de toutes autres recettes approuvées par le Ministre aux fins d'application du présent article.

45. Recettes extraordinaires

Les recettes de la section extraordinaire du budget municipal se composent :

a) de subventions spéciales versées par l'État ;

b) d'emprunts ;

c) de dons et legs ;

d) du produit de la vente de biens communaux ;

e) de toutes autres recettes extraordinaires ou temporaires.

46. Dépenses

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toute autre loi, le conseil municipal peut engager des dépenses dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, pour des activités découlant directement de ces derniers et afin de s'acquitter de ses dettes et obligations légales.

47. Comptes d'investissement et de rénovation

Chaque conseil municipal doit tenir les comptes de capital, de rénovation et tout autre compte spécial qu'il juge nécessaire ou dont le Ministre lui prescrit l'ouverture après l'avoir consulté et pris l'avis du Ministre des Finances ; le conseil municipal est également tenu de prendre des dispositions approuvées par le Ministre afin d'affecter chaque année les crédits nécessaires à l'approvisionnement de tels comptes.

48. Pouvoir de contracter des emprunts

1) Sous réserve du consentement préalable et écrit du Ministre, le conseil municipal peut occasionnellement emprunter sous forme d'hypothèques, d'émission d'obligations ou de toute autre manière, les sommes approuvées par le Ministre dans les conditions requises ; le remboursement de ces emprunts est imputé et prélevé sans ordre de priorité sur les recettes et avoirs du conseil.

2) Toute dette que le conseil municipal contracte légalement envers l'État en vue d'acquérir des intérêts sur des terres ou dans des réalisations, projets, entreprises ou biens publics, est considérée comme un prêt octroyé par l'État si elle n'est pas immédiatement remboursée.

49. Prêts temporaires

Lorsque le conseil municipal a légalement engagé des dépenses autorisées dans son budget prévisionnel, il peut :

a) en attendant la perception des recettes communales ; ou

b) en attendant l'octroi d'un prêt consenti conformément aux dispositions de l'article 48 et approuvé par le Ministre ;

obtenir des avances de fonds sous forme de prêt temporaire ou de découvert bancaire afin de couvrir les dépenses susmentionnées. Ces avances ainsi que les intérêts y afférent constituent des dettes imputables aux recettes et avoirs du conseil municipal et sont considérées, jusqu'à leur remboursement, comme un prêt octroyé au titre de l'article 48.

50. Placement des excédents de fonds

Un conseil peut sur accord du ministre utiliser les excédents de ses fonds comme suit :

a) les déposer dans une institution financière approuvée par le ministre des Finances et de la Gestion économique ;

b) les investir dans des titres d'État conformément à la loi sur la banque de réserve de Vanuatu [CAP 125] ; ou

c) les utiliser de toute autre manière approuvée par le ministre des Finances et de la Gestion économique.

51. Prévisions budgétaires

1) Le conseil municipal doit, deux mois au plus tard avant le début de l'exercice budgétaire si aucune autre date n'a été fixée par le Ministre, voter un budget prévisionnel détaillé pour l'année suivante ; la forme revêtue par ce dernier doit être approuvée par le Ministre.

2) Le budget prévisionnel du conseil municipal doit être soumis au Ministre qui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3) et après avis du Ministre des Finances, peut:

a) approuver ce projet de budget sans amendement ;

b) rejeter ou amender tout ou partie d'un chef de dépense du budget qui, à son avis, est illégal, excessif ou inutile ; ou

c) désapprouver les prévisions budgétaires.

3) Le pouvoir de rejeter, amender ou désapprouver le budget prévisionnel conféré au Ministre en vertu des dispositions du paragraphe 2) ne peut être exercé par ce dernier tant qu'il n'a pas permis au conseil municipal de présenter ses observations sur la décision envisagée.

4) Dès que le Ministre a approuvé, avec ou sans amendements, le budget prévisionnel, une copie en est déposée au siège du conseil municipal où le public peut la consulter gratuitement pendant les heures d'ouverture.

5) Lorsqu'il s'avère nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires en cours d'exercice, il convient de voter des prévisions budgétaires complémentaires et de les soumettre pour approbation en suivant la même procédure que celle applicable au budget prévisionnel.

6) Les prévisions budgétaires initiales ainsi que toutes prévisions complémentaires approuvées par le Ministre sont consignées au procès-verbal du conseil municipal.

52. Dépenses non conformes aux prévisions budgétaires

1) Toute dépense engagée par le conseil municipal doit correspondre à un chef de dépense figurant aux provisions budgétaires initiales ou complémentaires approuvées.

2) Sous réserve des dispositions de tout arrêté pris en application de l'article 57 et nonobstant les dispositions du paragraphe 1) et de l'article 51.5), le conseil municipal peut, par délibération, transférer jusqu'à concurrence de 500 000 VT ou de 25 % - au moins élevés de ces deux virements - des crédits affectés à un chef de dépense du budget prévisionnel à tout autre chef de dépense figurant également au budget approuvé :

étant entendu que toute dépense ainsi autorisée est engagée avec le consentement du Ministre :

a) à des fins pour lesquelles des crédits ont été prévus dans le budget prévisionnel approuvé ; ou

b) à des fins pour lesquelles les crédits n'ont pas été réduits par le Ministre.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le conseil municipal peut :

a) avant l'approbation de son budget prévisionnel, prélever sur tout élément de la section ordinaire de son budget une somme dont le montant ne dépasse pas la moitié de celui fixé au budget prévisionnel de l'année précédente ; et

b) avant l'approbation du budget prévisionnel ou de toutes prévisions complémentaires, octroyer à ses agents, préposés et employés les augmentations de traitements normalement prévues par les grilles salariales approuvées.

53. Dettes irrécouvrables

Le conseil municipal peut, sur avis du directeur du service des Affaires provinciales, autoriser l'annulation, en tant que créance irrécouvrable, de toute dette contractée envers lui :

a) à condition que le débiteur ne dispose pas des moyens suffisants pour s'acquitter d'une telle dette ; ou

b) pour toute autre raison que le conseil juge suffisante.

Les modalités d'annulation sont régies par le règlement interne du conseil municipal.

54. Comptes

1) Le conseil municipal doit faire tenir les registres et comptes nécessaires et y faire inscrire régulièrement et scrupuleusement toutes ses transactions financières.

2) Sous réserve de toute instruction du Ministre, ces registres et comptes sont tenus de la manière et dans les formes approuvées par le conseil municipal.

3) Tous les livres, comptes et registres d'un conseil doivent être tenus conformément aux normes comptables nationales et internationales.

55. Vérification des comptes

1) Le Contrôleur général des comptes ou toute personne agréée par ce dernier et nommée par le conseil municipal, procède à la vérification des comptes du conseil ; ce dernier fixe le taux de rémunération applicable à ces opérations de vérification.

2) Si le Contrôleur général des comptes le prescrit, le conseil municipal doit rembourser à l'État toute somme relative aux dépenses du Contrôleur et fixée par le Ministre.

3) Le conseil doit :

a) remettre au Contrôleur des comptes, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, tous les registres et comptes du conseil municipal ainsi que tous les actes, contrats, documents, reçus et mandats de paiement y afférent ;

b) autoriser le Contrôleur des comptes à inspecter le matériel et autres biens du conseil qu'il souhaite examiner ; et

c) lui fournir toutes les informations, explications et ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4) Au moins une fois par an, le Contrôleur des comptes présente au conseil municipal un rapport portant sur chacune des questions suivantes séparément et indiquant que :

a) toutes les informations, explications et ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions lui ont été fournies ;

b) les comptes du conseil municipal sont à jour et qu'ils reflètent fidèlement sa position financière ;

c) des comptes séparés pour toutes les opérations commerciales ainsi que tous les autres comptes requis en vertu des dispositions de la présente loi ont bien été tenus ;

d) des crédits ont été prévus pour le remboursement de tous les fonds empruntés par le conseil municipal ;

e) conformément aux dispositions de la présente loi, des crédits ont été prévus pour l'amortissement et le renouvellement des avoirs du conseil municipal.

5) Outre le rapport mentionné au paragraphe 4), le Contrôleur des comptes présente au Ministre, au Ministre des Finances et au conseil municipal un rapport sur toute question ou point, relevé à l'occasion de la vérification des comptes, qui semble avoir fait l'objet d'activité du conseil municipal mais ne relevant pas de la compétence de ce dernier.

6) Le Secrétaire du conseil municipal doit :

a) dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport annuel du Contrôleur des comptes, soumettre au Ministre ce document accompagné des comptes du conseil municipal ; et

b) déposer devant le conseil municipal les comptes annuels accompagnés du rapport du Contrôleur des comptes dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce document ou, si le conseil ne siège pas, lors de sa prochaine séance.

Le Ministre approuve alors les extraits des comptes et des rapports devant être déposés au siège du conseil municipal où le public peut les consulter gratuitement pendant les heures d'ouverture. Notification de ce dépôt doit être publiée au Journal Officiel.

56. Inspection des comptes

Toute personne ayant sa résidence habituelle dans la commune peut venir examiner les comptes municipaux dûment arrêtés et équilibrés, pendant sept jours francs avant leur vérification, et peut en faire gratuitement des copies intégrales ou partielles.

57. Arrêtés relatifs aux affaires financières et aux appels d'offres

1) Après avis du Ministre des Finances, le Ministre peut prendre des arrêtés en application des dispositions de la présente loi aux fins :

a) de contrôler et gérer les affaires financières des conseils municipaux ;

b) de réglementer la décharge des fonctions et attributions des trésoriers et du personnel comptable des conseils municipaux ;

c) d'assurer la réception, la transmission, l'enregistrement, la bonne garde ainsi que l'utilisation des espèces et du matériel reçus ;

d) d'habiliter le conseil municipal à faire payer aux agents tout ou partie des pertes de fonds et de matériel ainsi que des dommages dont ils sont responsables et de fixer les modalités de remboursement ;

e) de réglementer la procédure relative aux appels d'offres ;

f) d'exiger que les contrats signés par les conseils municipaux soient conformes aux arrêtés pris ainsi que d'astreindre le conseil à faire publiquement connaître son intention de conclure un marché et de l'obliger à lancer un appel d'offres lorsqu'il s'agit de contrats portant sur la fourniture de marchandises ou de matériaux, ou sur l'exécution de travaux, d'une valeur supérieure à 1 000 000 VT ou à tout autre montant que le Ministre peut fixer en fonction du ou des conseils intéressés. Le Ministre peut également définir les modalités applicables à la publicité de l'offre et au choix de l'adjudicataire ;

g) d'assurer d'une façon générale une mise en application satisfaisante des dispositions du présent Titre.

2) Tout arrêté pris en application du présent article peut être d'application générale ou spécifique et doit être observé et respecté par le ou les conseils municipaux auxquels il s'applique.

58. Taxes foncières

Après avis du Ministre responsable des affaires foncières, le Ministre peut prendre des arrêtés portant sur :

a) les taux des taxes foncières pouvant être perçues par les conseils municipaux ; et

b) leur mode de prélèvement.

TITRE 10 – INSPECTION, REFUS DE PAIEMENT, RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ET SUSPENSION DES POUVOIRS

59. Inspection

1) À tout moment, le Ministre peut, par avis publié au Journal Officiel, nommer un inspecteur chargé de vérifier que le conseil municipal exerce dûment les attributions et pouvoirs qui lui incombent ou qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.

2) L'inspecteur peut :

a) assister à toute réunion du conseil municipal ou de ses commissions ;

b) après en avoir averti le Secrétaire du conseil municipal, inspecter les livres, documents, registres, contrats, stocks de matériel et autres biens, ainsi que toutes activités du conseil.

3) L'inspecteur doit présenter au Ministre un rapport sur les conclusions de toute inspection qu'il effectue.

60. Refus de paiement et responsabilité pécuniaire

1) Si, à la réception du rapport du Contrôleur des comptes ou de l'inspecteur, le Ministre est fondé à croire que des paiements ont été indûment effectués, il peut soit les approuver, soit les refuser ; en cas de refus, il peut, sous réserve des dispositions de l'article 67 et par instruction écrite, faire supporter à la personne responsable des paiements tout ou partie de leur montant.

2) Si, à la réception du rapport du Contrôleur des comptes ou de l'inspecteur, le Ministre est fondé à croire que :

a) le non-recouvrement de créances détenues par le conseil municipal ;

b) la perte de fonds ou de biens ; ou

c) les dommages causés à des biens ;

sont le fait d'un acte volontaire ou illicite ou encore de la négligence d'un conseiller municipal ou de tout employé communal, le Ministre peut, sous réserve des dispositions de l'article 67, prendre un arrêté visant à faire supporter à l'intéressé tout ou partie des pertes ou des dommages subis.

3) Toute somme dont une personne est déclarée redevable en vertu de dispositions du présent article constitue une dette vis-à-vis du conseil municipal dont le débiteur doit s'acquitter dans les 30 jours, ou tout délai supérieur approuvé par le Ministre, à compter de la date à laquelle l'arrêté ministériel lui est notifié.

4) Toute personne faisant l'objet d'un tel arrêté peut interjeter appel devant la Cour Suprême qui peut confirmer, annuler ou modifier l'arrêté ; sa décision est sans appel.

5) Le président de la Cour Suprême peut fixer la procédure applicable aux appels interjetés en vertu des dispositions du présent article.

61. Enquêtes et suspension de pouvoirs

1) Lorsque le Ministre :

a) est fondé à croire que le conseil municipal n'exerce pas dûment les attributions et pouvoirs qui lui incombent ou qui relèvent de sa compétence en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ;

b) est fondé à croire que le conseil a agi ou pris des décisions en dehors de ses compétences ; ou

c) estime qu'il convient de mener une enquête sur les activités du conseil ;

il peut, s'il le juge opportun, charger une ou plusieurs personnes de mener une enquête sur l'un de ces points.

2) Si, à la clôture d'une enquête ouverte conformément au présent article, le Ministre est fondé à croire que le conseil municipal a commis ou laissé commettre tout acte mentionné au paragraphe 1)a) et b), il peut, par instruction écrite, enjoindre le conseil de remédier à la situation dans le délai imparti.

3) Lorsque le Ministre constate que le conseil municipal ne se conforme pas aux instructions adressées conformément au paragraphe 2) ou lorsque, après avoir chargé une ou plusieurs personnes de mener une enquête au titre du paragraphe 1), il le juge opportun, il peut, sans préjudice de tout autre pouvoir lui étant conféré par les dispositions de la présente loi :

a) suspendre le conseil municipal de l'exercice de tout pouvoir lui étant dévolu par la présente loi ou toute autre loi pendant une période qu'il juge appropriée

Le ministre peut conférer à une personne appelée commissaire l'exercice de tout pouvoir suspendu du conseil suspendu pour une période qu'il estime opportune qui ne

doit pas excéder les 12 mois qui suivent la date d'expiration du mandat du conseil ainsi suspendu ou dissout.

3A) Lorsque l'exercice de tout pouvoir d'un conseil est suspendu conformément à l'alinéa 3)a), le maire, le maire adjoint et les conseillers n'ont pas droit durant la période de cette suspension aux indemnités qui leur sont prévues conformément à la présente Loi.

4) Les dépenses résultant :

a) d'une enquête menée au titre du présent article ; ou

b) de l'exercice de tout pouvoir ayant été suspendu aux termes du paragraphe 3);

constituent une dette envers l'État dont le montant doit être prélevé sur les recettes municipales selon les modalités prescrites par le Ministre. Ces modalités peuvent prévoir que le montant des dettes sera déduit des subventions octroyées à la commune par l'État.

61A Dissolution d'un conseil municipal et élection d'un nouveau conseil

1) Le ministre prend un arrêté pour dissoudre un conseil municipal si :

a) pour une raison quelconque la moitié des sièges devient vacante ;

b) l'administration normale du conseil est perturbée à tel point que le conseil ne peut plus siéger pendant trois sessions consécutives pour manque de quorum ; ou

c) il estime que le Conseil n'exécute pas bien ses fonctions conformément à la présente Loi.

2) En cas de dissolution conformément au paragraphe 1), les élections doivent avoir lieu dans les deux mois qui suivent la date de la dissolution.

3) Le Secrétaire se charge d'expédier les affaires courantes du conseil jusqu'à ce que soit élu un nouveau conseil, si le ministre prend un arrêté pour dissoudre ou suspendre temporairement un conseil selon le présent article.

62. Réduction des subventions

1) Si, à la réception du rapport du contrôleur des comptes ou d'un inspecteur nommé en vertu des dispositions de l'article 59, le Ministre est fondé à croire que le conseil municipal n'exerce pas l'un de ses pouvoirs de façon appropriée ou efficace, il peut réduire ou retenir, dans le secteur considéré, tout ou partie d'une future subvention de l'État jusqu'à ce qu'il constate que le conseil intéressé a remédié à ce problème.

2) Lorsque le Ministre a réduit ou retenu tout ou partie d'une subvention en vertu des dispositions du paragraphe 1) il a la possibilité de décider, lorsqu'il rétablit cette dernière, de la rétablir en totalité ou en partie.

3) Avant de réduire ou de suspendre toute subvention en vertu du paragraphe 1) le Ministre doit permettre au conseil municipal d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne devrait être ni réduite, ni suspendue.

TITRE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

63. Intérêt financier des conseillers municipaux

1) Tout conseiller municipal :

a) étant intéressé financièrement de façon directe ou indirecte, dans un marché, projet de marché ou tout autre contrat ; et

b) étant présent à une séance du conseil municipal ou de l'une de ses commissions au cours de laquelle un tel marché ou contrat est examiné ;

est tenu d'en informer l'assemblée et ne peut participer à aucun examen, débat ni vote relatif à cette question ; il est également tenu de se retirer de la séance au moment de l'examen, du débat et du vote si le président le requiert:

toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas où un conseiller municipal détient un intérêt financier en sa seule qualité de contribuable ou assujetti aux taxes communales.

2) Toute personne ne se conformant pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 80 000 VT, à moins qu'elle ne puisse établir devant le tribunal qu'elle ne savait pas :

a) qu'elle avait des intérêts financiers dans le marché, projet de marché ou contrat considéré ; et

b) que le marché, projet de marché ou contrat allait être examiné lors de la séance.

3) Aucune poursuite ne peut être engagée au titre d'une infraction aux dispositions du présent article sans le consentement du Procureur Général.

64. Représentation en justice d'un conseil municipal

1) Lors de toute action intentée par le conseil municipal ou en son nom, celui-ci peut, sous réserve de toutes instructions émanant du Procureur Général, se faire représenter par son Secrétaire ou par tout agent municipal habilité par écrit.

2) Lorsque le conseil municipal est partie dans une affaire civile, il peut se faire représenter par son Secrétaire.

64A Représentation en justice

1) Un conseil peut retenir les services d'un avocat privé pour le représenter en justice.

2) Un conseiller ou un de ses agents ne doit pas recourir à l'avocat du conseil à des fins personnelles.

3) Un conseil doit informer le ministre de toute question pouvant provoquer une poursuite judiciaire.

4) Un conseil doit informer le ministre de l'avancement de toute poursuite judiciaire en souffrance contre lui ou qu'il intente.

65. Droit d'entrée dans certains lieux

Le Secrétaire ainsi que tout agent municipal habilité par écrit peuvent pénétrer dans tout local à l'intérieur du périmètre municipal entre 8h et 18h :

a) afin d'inspecter les établissements titulaires d'une patente en vertu des dispositions de la présente loi ; ou

b) d'une façon générale, afin d'exercer les attributions et pouvoirs qui incombent au conseil municipal ou qui relèvent de sa compétence.

66. Droit d'exiger la communication des nom et adresse de certaines personnes

1) Tout agent municipal dûment habilité par le conseil peut prier toute personne de lui donner ses nom et adresse, s'il est fondé à croire qu'une telle personne a commis, dans les limites communales, une infraction aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi que le conseil est habilité à faire respecter ; si la personne refuse de communiquer ses nom et adresse ou donne des informations que l'agent a des raisons de croire inexactes, il peut procéder à son arrestation sans mandat.

2) Les dispositions de toute loi relative à la procédure pénale sont applicables aux personnes arrêtées au titre des dispositions du présent article.

67. Immunités

Aucun acte commis ou omis par :

a) un conseiller municipal ;

b) un agent ou une autre personne employée au service communal ; ou

c) toute personne agissant conformément aux instructions du conseil municipal,

ne peut, s'il a été commis ou omis de bonne foi et dans l'exercice de ses fonctions, exposer personnellement l'intéressé à toute action en justice, demande de réparation ou d'indemnité ou autre réclamation.

68. Zones séparées de la commune

Lorsqu'une zone est détachée d'une commune afin de former une autre commune, le Ministre peut, par arrêté, déclarer que tous les arrêtés municipaux ou règlements en vigueur avant le détachement continueront à s'appliquer, en totalité ou en partie, à la zone jusqu'à la mise en place d'autres dispositions.

69. Peines

1) Toute personne qui, enfreignant ou n'observant pas les dispositions de la présente loi ou de tout arrêté pris en vertu de la présente loi, commet une infraction, et s'expose, à défaut de peine spécifique, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou aux deux peines à la fois.

2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du paragraphe 1) portant sur :

   a) un défaut de licence ou de permis ; ou

   b) l'inobservation des conditions d'obtention des permis et licences telles que définies à la présente loi ou à tout arrêté pris en application de la présente loi,

   le tribunal peut, en sus ou au lieu de toute autre sanction, annuler le permis ou la licence et en interdire l'usage ou la délivrance à la personne déclarée coupable pendant une période n'excédant pas 12 mois à compter de sa condamnation.

70 Règlement

Le ministre peut, conformément à la présente Loi et par arrêté, prendre un règlement relatif aux questions qui sont nécessaires pour une meilleure application des dispositions de la présente Loi.

ANNEXE

(article 26)

POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Exécuter, de façon générale, tout ce qui est nécessaire au bon exercice des fonctions qui lui sont imparties en vertu des dispositions de la présente loi.
2. Créer, acquérir, ériger, entretenir, promouvoir et contrôler :
   a) les installations de l'éclairage public ;
   b) les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
   c) les cliniques, dispensaires, centres médicaux et centres de vaccination ;
   d) les cimetières, installations crématoires, chambres funéraires et services connexes, ainsi que la prise en charge de l'inhumation des corps des indigents et des corps non réclamés ;
   e) les stations d'autobus et les installations attenantes : bureaux, cafés, restaurants, buffets et autres bâtiments ;
   f) les bureaux, remises, ateliers, entrepôts et autres bâtiments nécessaires au conseil municipal ;
   g) les salles municipales, bibliothèques, galerie d'art et musées ;
   h) les installations de réfrigération ainsi que les locaux nécessaires au contrôle et à la transformation des produits laitiers, de la viande, de cuir et des peaux ;
   i) les marchés ainsi que les appontements, jetées et quais destinés aux pirogues et autres embarcations ;
   j) les jardins botaniques et zoologiques ;
   k) les bains publics et bassins de natation ;
   l) les lavoirs publics et autres emplacements réservés au lavage du linge ;
   m) les économats, centres communautaires, cercles et hôtelleries, y compris toutes installations réservées à l'usage du personnel communal ;
   n) les toilettes et urinoirs dans les lieux publics ;
   o) les fourrières pour les animaux errants et les centres vétérinaires ;
   p) les terrains de camping et les pâturages ;
   q) les centres de désinfection ;
   r) les machines de pesage publiques ;
   s) les monuments publics ;

t) les services sanitaires chargés de l'enlèvement et de l'élimination des excréments, ordures, carcasses d'animaux et tous autres déchets et résidus.

3. Créer, entretenir ou gérer les parcs, jardins et terrains de jeux publics situés sur des terres détenues par le conseil municipal ; et

a) installer, ériger, entretenir et gérer les aquariums, volières, appontements, pavillons, cafés, restaurants, buvettes et tout autre bâtiment qu'il juge nécessaire ;

b) réserver une partie de ces parcs, jardins et terrains de jeux à l'exercice de certains sports ou activités, ou à toute autre fin spécifique ; interdire l'utilisation de ces parties au public et se charger de leur location à toute personne, cercle ou organisation ; et

c) fournir ou permettre d'autres personnes de fournir tout appareil équipements ou autres commodités.

4. Interdire, restreindre, réglementer ou accorder une patente pour :

a) l'organisation de réunions et services religieux, de rassemblements, manifestations ou processions dans les rues ou lieux publics ;

b) la vente de marchandises, le colportage, l'installation d'échoppes sur la voie publique, ou l'utilisation d'une partie des rues ou lieux publics aux fins d'exercer tout commerce, métier ou profession;

c) le dépôt dans toute rue, lieu public ou terrain inoccupé de déchets, ordures, véhicules abandonnés ou accessoires automobiles ou tout autre objet, et prendre toutes dispositions nécessaires à leur enlèvement et élimination ;

d) la décoration des rues, la mise en place d'abris, de plates-formes, gradins ou autres constructions temporaires lors de spectacles, défilés, expositions, cérémonies ou fêtes, que ce soit dans un lieu public ou non ;

e) la mise en place de bannières, fils, cordes ou tout autre objet en travers des rues ou lieux publics ;

f) la collecte d'argent ou de bien dans un lieu public à des fins philanthropiques ou autres ;

g) l'exhibition en public de toute personne ou animal déformé ou anormal ;

h) le fait de chanter, danser, jouer des instruments, à percussion ou autre, passer de la musique ou faire tout bruit susceptible de déranger des personnes, ainsi que le fait de se produire en public dans un but lucratif ;

i) l'entreposage ou l'empilage de bois ou de tout autre combustible ;

j) le lavage ou séchage du linge dans des lieux publics ;

k) l'extraction, le transport et le déversement de terre, coraux, chaux, pierres, argile autres matériaux ;

l) la garde de chiens, animaux, volailles et prendre toutes dispositions nécessaires à la saisie et à l'élimination de chiens abandonnés, sans permis, malades ou dangereux, ainsi qu'à la saisie et à l'élimination d'animaux errants ou volailles non gardée ;

m) les salles de billard, de jeux, de danse et autres lieux publics ;

n) les pensions ;

o) le brûlage des détritus et des prairies en friche.

5. Aménager les rues, places ou autres espaces publics situés dans le périmètre communal en les ornant de statues, fontaines et autres constructions.

6. Décorer les rues et les bâtiments publics, ériger des abris, constructions temporaires, plates-formes, sièges et autres commodités dans les lieux publics.

7. Débroussailler, niveler et entretenir les terres appartenant au domaine public ainsi que les terres inoccupées louées par le conseil municipal, et planter, tailler, protéger et enlever les fleurs, arbres, arbrisseaux des lieux publics.

8. Distinguer les rues et autres lieux publics en leur affectant des noms, et afficher ces noms sur des poteaux ou des supports, en les peignant ou les faisant figurer par d'autres procédés sur les bâtiments ou sur toute autre construction en façade.

9. Affecter des numéros ou autre moyen d'identification aux façades des bâtiments se trouvant sur toutes les rues ou autres lieux publics, et faire en sorte que ces signes distinctifs soient placés sur ces bâtiments ou demander à leurs propriétaires d'y procéder à leurs propres frais.

10. Demander aux propriétaires ou occupants d'un lieu :

    a) d'enlever ou de réduire la hauteur de toute clôture ou de tout mur ;

    b) de retirer, couper ou tailler tout arbre, arbuste ou baie surplombant la rue ou gênant la circulation routière ou piétonnière ;

    c) de retirer, couper ou tailler tout arbre, arbuste ou haie qui, selon le conseil municipal, constitue un danger pour la circulation routière ou piétonnière ou est susceptible de l'entraver ;

    d) d'ôter ou déplacer tout câble ou autre objet ou procéder à toute autre opération nécessaire à la sécurité publique ;

    e) d'enlever tout arbre, arbuste ou plante déclarés nuisibles par arrêté municipal.

11. Exiger la pose de clôtures autour de lots de terre et restreindre l'utilisation de fils de fer barbelé, de débris de verre ou de tout matériaux similaire pour les barrières et les murs.

12. Préserver la moralité publique, et empêcher toute atteinte à l'ordre public dans les rues et les lieux publics, ainsi que toute dégradation de biens du domaine public ou du conseil municipal.

13. Prévenir et éteindre tout incendie, abattre des bâtiments afin d'empêcher la propagation des incendies et indemniser les propriétaires de tels bâtiments.

14. Recenser la population de la commune ou contribuer aux frais du recensement.

15. Mettre en place, louer les services, favoriser, aider ou réglementer les orchestres et fanfares, et, d'une façon générale, assurer l'animation musicale dans les lieux publics et à l'occasion de cérémonies officielles.

16. Entreprendre des travaux et louer ses services au même titre que le secteur privé ; facturer et récupérer le coût de ces opérations.

17. A la demande des propriétaires des terres situées dans le périmètre communal, faire construire, de la façon qu'il juge appropriée, par son personnel communal ou par des entrepreneurs privés, un passage piétonnier ou un trottoir le long de toute rue attenante à ces terres, ou un passage pour véhicules en travers du chemin piétonnier ou du trottoir, et demander au propriétaire de lui rembourser, dans la mesure qu'il juge appropriée, tout ou partie des coûts d'une telle construction, y compris ceux découlant de la surveillance des travaux, des machines, outils et équipements.

18. Vendre tous les produits provenant de l'exécution de tous travaux ou de tous services assurés par le conseil municipal ou au nom de ce dernier.

19. Faire de la publicité pour la commune.

20. Promouvoir des programmes d'éducation sanitaire et des campagnes de sécurité routière.

21. Prévoir le rapatriement des indigents dans leurs foyers.

22. Contracter une assurance sur les biens du conseil municipal ainsi que contre les risques financiers auxquels le conseil pourrait être exposé.

23. Sous réserve de l'approbation du Ministre, établir, financier ou s'occuper de programmes de logement pour les habitants de la commune et dans ce but :

a) aménager des terres, fournir et entretenir les services publics nécessaires ;

b) construire et entretenir des maisons d'habitation, des appartements ainsi que leurs dépendances ;

c) convertir des bâtiments en maisons d'habitation ou appartements et modifier, élargir, réparer et améliorer ces derniers ;

d) vendre ou louer tous lots de terre ou tout bâtiment situé sur ces derniers ; et

e) louer toute maison, appartement, chambre ou autre habitation.

24. Construire, acheter, louer et entretenir des bâtiments destinés au logement des agents et préposés du conseil municipal.

25. Sous réserve de l'approbation du Ministre, concéder des avances de fonds sur gage de biens immeubles afin de permettre à des personnes, y compris les agents et préposés du conseil municipal, d'acquérir des terres dans le périmètre communal et d'y construire des logements ; et récupérer de telles avances de fonds avec leurs intérêts par un remboursement à tempérament ou de toute autre façon.

26. Aider, et soutenir sous forme de subventions ou par tout autre moyen, la création et l'entretien d'école, hôpitaux, bibliothèques, galerie d'art, musées, centres musicaux ou scientifiques, habitations pour personnes âgées, indigents, handicapés ou orphelins ; octroyer des bourses d'études aux enfants des habitants de la commune ; faire des donations aux établissements de charité et de bienfaisance, aux bureaux d'aide sociale et aux organismes de jeunes ainsi qu'à d'autres administrations locales ou établissements publics.

27. Fournir :

a) des robes, chaînes et insignes de cérémonie aux conseillers et agents municipaux ;

b) des écussons, médailles ou autres décorations à remettre aux personnes ayant rendu des services louables à la commune.

28. S'occuper des visiteurs ; financer, promouvoir et contribuer à l'organisation de conférences, réunions, cours et expositions d'intérêt communal ou au profit de la commune ; couvrir, dans les limites du raisonnable, les frais personnels des conseillers et agents municipaux désignés par le conseil pour participer aux conférences, réunions et travaux du conseil municipal ; verser des indemnités de séjour de présence ou autre indemnité approuvée par le Ministre aux conseillers municipaux lorsqu'ils participent aux séances du conseil municipal.

29. Réglementer, contrôler, gérer, administrer, promouvoir ou autoriser toute chose ou service que le conseil municipal est appelé ou habilité à faire, créer, entretenir, exécuter, contrôler, gérer ou administrer ; en définir les procédures et avec l'approbation du Ministre, déterminer les droits ou les frais y afférent.

30. Aider le Gouvernement ou toute administration régionale à réglementer toute construction et à administrer les programmes de planification urbaine et rurale dans toute zone située dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre communal.

31. Fournir, réglementer et gérer les services suivants :

a) les centres de sports et de jeux ; les programmes d'enseignement périscolaire, tant pour adultes que pour jeunes, y compris la création et la gestion de centres communautaires ;

b) la promotion de l'assistance sociale entre adultes ;

c) les programmes d'amélioration du bien-être social ;

d) le bien-être des enfants.

32. Contrôler, limiter, réglementer ou autoriser des services de transports publics.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art.1.	*Modifié par L 23 de 2010*
Art.4.a), b) et c)	*Abrogé par L 18 de 2023*
Art.4.e)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.4A.	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.4A.	*Remplacé par L 5 de 2015*
Art.4A.	*Abrogé par L 18 de 2023*
Art.5.	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.6.1)	*Remplacé par L 18 de 2023*
Art. 6A	*Inséré par L 1 de 2001, omis car d'application temporaire (relatif au conseil municipal de PortVila 2001)*
Art.6A.	*Inséré par L 29 de 2014*
Art.6A.	*Abrogé par L 18 de 2023*
Art.7.1)	*Modifié par L 18 de 2023*
Art. 7.1A), .1B)	*Inséré par L 1 de 2001*
Art.7.2)	*Modifié par L 29 de 2014*
Art 7.2) a)	*Abrogé par L 1 de 2001*
Art.7.1A), 1B) et 2)	*Abrogé par L 18 de 2023*
Art.8.	*Remplacé par L 18 de 2023*
Art.8A.	*Inséré par L 5 de 2015*
Art.8A.	*Abrogé par L 18 de 2023*
Art.10.ba) – bc)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.10A.	*Inséré par L 13 de 2019*
Art.10A.	*Abrogé par L 5 de 2020*
Art.11.2)	*Abrogé par L 5 de 2020*
Art.11.	*Abrogé par L 18 de 2023*
Titre 3A. (11A et 11B)	*Inséré par L 11 de 2013*
Titre 3 (Intitulé)	*Remplacé par L 12 de 2018*
Art.11AA. – 11AD.	*Inséré par L 12 de 2018*
Art.12.3)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.12.3A)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.13.1)	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.13.1A) et 1B)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.17.3)	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.18.	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.18A et 18B.	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.19.1)	*Remplacé par L 23 de 2010*
Art.19.2)	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.19.4)	*Remplacé par L 23 de 2010*
Art.19.5) – 7)	*Inséré par L 23 de 2010*
Art. 19A	*Inséré par L 11 de 1995*
Art.19A.5)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.19B. – 19F.	*Inséré par L 23 de 2010*
Art.20.	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.20.1)	*Modifié par L 23 de 2010*
Art.21.	*Abrogé par L 23 de 2010*
Art.21.	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.22.	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.23.	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.25.1A)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.31.3)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.37.2) b)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.37.2) c)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.40.1)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.42.	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.44.d)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.50.	*Remplacé par L 11 de 2013*
Art.52.2)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.53.	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.54.3)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.57.1) f)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.61.3) a)	*Modifié par L 23 de 2010*
Art.61.3) b)	*Abrogé par L 23 de 2010*
Art. 61.3)	*Modifié par L 23 de 2010*
Art.61.3A)	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.61A.	*Inséré par L 23 de 2010*
Art.64A.	*Inséré par L 11 de 2013*
Art.69.1)	*Modifié par L 11 de 2013*
Art.70.	*Inséré par L 11 de 2013*